



COUR DU BANC DE LA REINE  
DE LA SASKATCHEWAN

## AVIS ADMINISTRATIF

### **Modèles d'ordonnance de mise sous séquestre et d'ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies**

Le présent avis est une nouvelle émission d'un avis aux avocats émis le 16 juillet 2010 par R. D. Laing, juge en chef à cette date.

En juin 2006, la Cour du Banc de la Reine a approuvé un modèle d'ordonnance de mise sous séquestre et les notes explicatives qui l'accompagnaient, afin que les avocats les utilisent dans toutes les instances devant la Cour. En juin 2008, la Cour a approuvé un modèle d'ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et les notes explicatives qui l'accompagnaient, aux fins de leur application en vertu de ladite Loi. Ces documents ont été affichés sur le site Web de l'Association du Barreau canadien (ABC) à l'adresse suivante : [www.cba.org/saskatchewan/main/templateorders](http://www.cba.org/saskatchewan/main/templateorders).

En réponse aux modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, en septembre 2009, la Cour a de nouveau, par l'intermédiaire de sa formation réservée à l'instruction des affaires de banqueroute et d'insolvabilité et en consultation avec la division de la Saskatchewan de la Section nationale de droit de la faillite et de l'insolvabilité de l'Association du Barreau canadien, revu les modèles d'ordonnance de mise sous séquestre et d'ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Ces documents sont maintenant affichés sur le site Web de l'ABC.

Nous enjoignons tout avocat ayant l'intention de demander à la Cour de rendre une ordonnance de mise sous séquestre, ou une ordonnance initiale, à utiliser ces modèles d'ordonnances ainsi qu'à aviser le juge président de tout ajouts ou modifications qui y sont apportés, en mettant ceux-ci en évidence en caractères gras ou en les soulignant d'un trait noir. Bien que le pouvoir discrétionnaire d'un juge président ne soit pas lié à l'utilisation de ces modèles d'ordonnances, il est escompté que les ébauches d'ordonnances qu'un avocat présentera dans une demande seront essentiellement conformes aux modèles d'ordonnances.

Le présent avis administratif est émis en ce 20<sup>e</sup> jour de juin 2013.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan